Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 060-216004887-20260925-ARRETEARTIFICE-AR

MAIRIE
PLAILLY

ARRETE
N° ADM-SL-HG-25-09-2026 n°31
Portant autorisation
d'un tir d'artifice de divertissement

Le Maire de la Commune de PLAILLY,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 03 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;
Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

A R R E T E

Article 1
La STE AS production, 25 avenues du Pré de l'évêque 60300 Senlis, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C3 le samedi 31 octobre 2026 au complexe sportif de la commune de Plailly, à l'occasion du défilé d'Halloween.

Article 2
L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de La STE AS production, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir d'artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3
La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4
Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5
La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 060-216004887-20260925-ARRETEARTIFICE-AR

Article 6
Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7
La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8
Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de La STE AS production.

Article 9
Le tir pourra être annulé en cas de vent violent.

Article 10
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Orry la Ville
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de la Chapelle en Serval
- Monsieur F.LOURME, Président du comité des fêtes
- La STE AS production

Fait à Plailly, le 25 Septembre 2026

La Maire

Sophie LOURME,